

# Sanctions & Mesures disciplinaires

**Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des apprenants. Elles relèvent de la direction de l'établissement ou du Conseil de Discipline. Article 33 du RI.**

**L'exclusion ponctuelle** d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas très exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'apprenant dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. L'enseignant demandera notamment à l'apprenant de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée. Toute punition fera l'objet d'une information écrite aux responsables légaux.

**L'échelle exhaustive des sanctions** qui peuvent être prononcées à l'encontre des apprenants, est celle énoncée dans le code de l'éducation :

1° **L'avertissement** ;

2° **Le blâme** ;

3° **La mesure de responsabilisation** ;

4° **L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'apprenant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° **L'exclusion définitive de l'établissement** ou l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues à l'alinéa 3 à 6 peuvent être assorties du sursis à exécution conformément à l'article R 511-13 du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014.

Dans certaines situations, il est prévu l'automatisme des procédures disciplinaires (selon l'article R421-10-5° du code de l'éducation), notamment lorsque l'apprenant est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant.

La saisie du conseil de discipline est de droit lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

**Le respect de la procédure contradictoire** : Avant toute décision à caractère disciplinaire, un dialogue doit s'instaurer avec l'apprenant afin d'entendre ses arguments. Le ou les représentants légaux de l'apprenant mineur sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent.

Dans le respect des principes du droit national, il convient d'abord d'établir les faits, leur caractère fautif et la gravité de la faute. L'apprenant en cause est amené à présenter des observations écrites ou orales. Les faits constitutifs d'un manquement, la demande de punition ou de sanction sont portés sur une fiche rapport détaillée remise aux Conseillers Principaux d'Education. La mesure prise s'inscrit dans l'esprit et la proportionnalité de celles adoptées pour des manquements similaires. Elle s'attache aussi à la personne de l'apprenant, à son comportement antérieur et au contexte particulier dans lequel les actes ont été commis.

**La commission éducative**, est instituée selon l'article R511-19-1 du code de l'éducation. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'apprenant. Les membres qui la composent sont : Présidence : la Provisure adjointe, suppléante la Provisure, le CPE et le Professeur Principal de la classe à laquelle appartient l'apprenant concerné, ainsi que l'assistante sociale, l'Infirmière et un représentant des parents d'apprenants élu au CA et l'apprenant concerné par la convocation de la commission et sa famille.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'apprenant concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un apprenant dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs apprenants. Elle propose des sanctions si nécessaire. Elle assure le suivi de l'application des mesures de préventions et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

**La mesure de responsabilisation.** Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'apprenant, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des apprenants dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'apprenant, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'apprenant ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'apprenant à la réaliser.

**Articles de référence du RI : 27 à 33**

**Textes de références éventuels : code de l'éducation**

Règlement Intérieur du lycée adopté au Conseil d'administration du 8/2/2016,  (revu, amendé et approuvé en dernier lieu le : 8/2/2016)	Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication
--	---